



DECRET N° 12.019

**FIXANT LES REGLES D'APPLICATION DE LA LOI N°07.005
DU 24 AVRIL 2007, PORTANT REORGANISATION DU SOUS-SECTEUR
PETROLIER AVAL EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu** la Loi Constitutionnelle n°10.005 du 11 Mai 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu** la Loi n°91.014 du 25 septembre 1991, portant organisation du cadre institutionnel et juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics et son décret d'application n°92.208 du 03 août 1992 ;
- Vu** la Loi n° 07.005 du 24 avril 2007, portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n° 07.006 du 24 avril 2007, portant création de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers ;
- Vu** la Loi n°07.007 du 24 avril 2007, portant création de la Société Centrafricaine de Stockage des Produits Pétroliers ;
- Vu** le Décret n°10.156 du 11 Mai 2010, portant promulgation de la Loi Constitutionnelle n°10.005 du 11 Mai 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 Décembre 2004.
- Vu** le Décret n°11.032 du 18 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°11.034 du 22 Avril 2011, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n°04.364 du 8 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;

Vu le Décret n° 08.005 fixant les règles d'application de certaines dispositions de la Loi n°07.005 du 24 avril 2007, portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en République Centrafricaine.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Art. 1^{er} : En application des dispositions de la Loi n° 07.005 du 24 avril 2007, portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en République Centrafricaine, les règles d'organisation et de fonctionnement dudit sous-secteur sont fixées comme suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 : Les activités d'importation, de stockage, d'exportation, de mise à bord, de transport, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et dérivés sont soumises à l'octroi préalable d'un agrément conformément aux dispositions de la loi n°07.005 du 24 avril 2007.

Art. 3 : Un arrêté du Ministre en charge de l'Énergie fixe les standards et les normes de qualité applicables aux produits pétroliers en République Centrafricaine sur rapport de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.

TITRE II

**DE L'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ NATIONAL
EN PRODUITS PÉTROLIERS**

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

SECTION I : DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION

Art. 4 : Tout candidat à un agrément pour l'exercice des activités d'importation ou d'exportation des produits pétroliers doit, avant de soumettre sa demande d'agrément pour l'importation de produits pétroliers à l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers être agréé aux opérations d'import-export par le Ministère en charge du commerce.

Art. 5 : Les besoins estimés par les distributeurs pour l'approvisionnement du marché national pour une année donnée sont centralisés du 1^{er} au 31 octobre de l'année précédente par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers qui organise l'ensemble des opérations d'approvisionnement, le cas échéant, par appel d'offres, pour les besoins du marché pour ladite année.

L'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers met en place, en accord avec lesdits importateurs un programme d'approvisionnement du marché national.

Art. 6 : L'approvisionnement du marché national en produits pétroliers incombe aux importateurs et aux sociétés de distribution disposant d'un agrément d'importation de produits pétroliers dans les conditions fixées par le présent Décret.

Le marché national est approvisionné en produits pétroliers en raison d'au moins 80% par voie fluviale. Les importations par voie routière ne peuvent pas dépasser les 20% des importations d'un distributeur agréé, sauf en cas de force majeure, sous peine de sanctions applicables par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des prix des Produits Pétroliers dans le cadre de ses attributions.

Art. 7 : Les produits pétroliers importés, sauf cas de droiture dûment autorisée, doivent obligatoirement transiter par un dépôt pétrolier agréé avant la mise à la consommation ou à l'exportation.

Art. 8 : Tout importateur devant dépoter des produits d'importation n'ayant pas fait l'objet de liquidation des droits et taxes douaniers, fiscaux et parafiscaux, en dehors des dépôts de la Société Centrafricaine de Stockage des Produits Pétroliers, pour quelque raison que ce soit, doit communiquer sans délai par écrit à l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers, les raisons du dépotage en dehors de ces dépôts.

4

Ce document précise l'origine des produits, leur destination, les noms, prénoms et adresse du propriétaire des produits, les noms, prénoms et adresse du destinataire, les noms, prénoms et adresse du transporteur, la quantité pour chaque produit concerné, le certificat de qualité des produits et la mention du lieu où les dits produits ont été contrôlés pour le compte de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.

Sous peine de sanctions prévues dans la loi n°07.005, ces produits doivent, dans tous les cas, être accompagnés lors de leur transport et dépotage d'une copie certifiée conforme de la facture d'achat et de l'ensemble des documents de transport international tel que prévus par les traités internationaux signés par la République Centrafricaine et les lois et règlements en vigueur.

Le dépotage des produits concernés se fait, dans tous les cas et sans exception, en présence des représentants de la Douane et d'un agent assermenté de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.

Art. 9 : L'exportation des produits pétroliers s'effectue exclusivement au départ d'un dépôt de la Société Centrafricaine de Stockage des Produits Pétroliers, dans tous les cas et sans exception, en présence des représentants de la Douane et d'un agent assermenté de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.

Toute livraison destinée à la clientèle internationale de passage comme l'avitaillement avion et navire est considérée comme une exportation. Elle fait l'objet d'une comptabilité séparée de celle de son activité nationale lorsqu'elle est réalisée par un distributeur agréé.

Art. 10 : Toute opération d'exportation doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.

L'autorisation d'exportation de produits pétroliers n'est accordée par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers que lorsqu'elle n'affecte pas l'approvisionnement du marché intérieur.



SECTION 2 : DES STOCKS REGULES DE PRODUITS PETROLIERS

- Art. 11 :** Les distributeurs sont tenus de constituer des stocks de produits pétroliers nécessaires pour le marché national correspondant à trente (30) jours de consommation d'une manière permanente selon leur part de marché.
- Art. 12 :** Les distributeurs sont tenus de constituer à leurs frais trois (3) mois de stocks de sécurité.
- Art. 13 :** La mise à la consommation des stocks de sécurité est soumise à l'autorisation préalable des Ministres en charge de l'Énergie, de la Défense et de l'Intérieur sur rapport de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.
- Art. 14 :** Le niveau, les zones géographiques de stockage, le mode de gestion et de contrôle des stocks visés aux articles 11 et 12 ci-dessus peuvent être modifiés par un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Énergie, de la Défense et de l'Intérieur sur rapport de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.
- Art. 15 :** Toute installation de stockage à usage personnel d'une capacité supérieure à 2500 litres doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.

SECTION 3 : DE L'ACTIVITE DE STOCKAGE

- Art. 16 :** Pour toute nouvelle création d'actifs logistiques, la capacité minimale d'un dépôt pétrolier ne saurait être inférieure à cinq mille (5.000) mètres cube (m³). Toutefois, la répartition de ladite capacité sera établie par produit et sera définie par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.
- Art. 17 :** Toute autorisation de construction d'un dépôt pétrolier est conditionnée par la réalisation des études technique, économique et environnementale démontrant la viabilité du projet.
- Art. 18 :** La Société Centrafricaine de Stockage des Produits Pétroliers est le seul exploitant habilité à obtenir l'agrément délivré pour l'exercice de l'activité de stockage.

Elle est tenue de mettre ses installations à la disposition des importateurs et distributeurs agréés qui en font la demande contre une rémunération fixée dans la structure de prix des produits pétroliers.

Art. 19 : Dans le cadre d'opérations d'importation destinées à l'exportation, dûment autorisées par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers, le droit de passage est celui fixé dans la structure de prix.

Art. 20 : Seule la Société Centrafricaine de Stockage des Produits Pétroliers, est habilitée à détenir dans ses centres logistiques des stock-outils et des stocks de sécurité pour le compte des exploitants bénéficiant d'agrément pour l'activité de distribution et pour le compte de l'État.

Art. 21 : Seuls les importateurs, les distributeurs et les transporteurs agréés ont accès aux installations de stockage aux fins de dépoter ou de retirer des produits pétroliers.

Toutefois, les opérations d'enfûtage peuvent se faire par la Société Centrafricaine de Stockage des Produits Pétroliers pour le compte des détenteurs d'un bon d'enlèvement.

SECTION 4 : DU TRANSPORT MASSIF

Art. 22 : Les moyens de transport fluvial et terrestre ainsi que les pipelines aériens, semi-enterrés ou enterrés utilisés pour le transport massif de produits pétroliers, qu'ils appartiennent à la Société Centrafricaine de Stockage des Produits Pétroliers ou à d'autres exploitants privés ayant obtenu un agrément spécifique conformément à la réglementation en vigueur, doivent être conformes aux standards et aux normes de sécurité définis par les textes en vigueur en République Centrafricaine.

Art. 23 : Un Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Énergie et des Transports fixe les conditions de l'exercice à chaque moyen de transport pour les bénéficiaires d'agrément de transport des produits pétroliers et les règles pour le contrôle de ladite activité.

Art. 24 : Le transport fluvial de produits pétroliers, qu'il s'agisse d'opérations de transport international ou d'opérations de cabotage, est soumis à l'obtention préalable d'un agrément et à un contrôle dans les conditions du présent Décret.

Art. 25 : Le transport terrestre par camion de produits pétroliers, qu'il s'agisse d'opérations internationales, d'opérations nationales ou de puddler, est réglementé par un Arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Énergie et du Ministre en charge des Transports qui fixe notamment la capacité maximale des citernes.

SECTION 5 : DE LA DISTRIBUTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS PÉTROLIERS

Art. 26 : Seuls les exploitants ayant obtenu un agrément pour l'exercice de l'activité de distribution sont habilités à commercialiser les produits pétroliers.

Ils sont responsables de la qualité des produits pétroliers vendus aux consommateurs finaux dans leurs réseaux de stations-service et conformément aux textes en vigueur.

Art. 27 : Les distributeurs ont l'obligation de constituer à leur charge de manière permanente des stock-outils leur appartenant en pleine propriété mais dont l'utilisation en deçà du seuil de trente (30) jours de consommation doit être autorisée par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.

L'utilisation sans autorisation de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers des stock-outils est sanctionnée conformément aux dispositions du présent Décret.

Par exception à ce principe et pendant toute la période de non navigabilité de l'Oubangui, cette autorisation peut être accordée par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers, sans que cela puisse entraîner aucune sanction, et ce jusqu'à épuisement du stock-outil du distributeur concerné.

Art. 28 : Les distributeurs sont tenus de constituer et financer pour le compte de l'Etat centrafricain des stocks de sécurité de chaque produit pour des besoins d'exception, notamment pour faire face à des opérations de défense nationale et de sécurité. Ces stocks de sécurité correspondent à quatre vingt dix (90) jours de consommation sur sa part du marché national.

Les stocks de sécurité sont augmentés à cent vingt (120) jours de consommation sur le marché national au plus tard dans le mois précédent la date à laquelle l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers, ayant recueilli l'avis de la Société Centrafricaine de Transports Fluviaux et du Ministère chargé des transports, estime que le transport par le fleuve devrait s'arrêter.

Le financement des stocks de sécurité est prévu dans une ligne spécifique de la structure de prix.

Le niveau des stocks de sécurité redescend automatiquement à son niveau normal de quatre vingt dix (90) jours de consommation nationale dès la réouverture des opérations du transport fluvial international. Ils peuvent, à compter de cette date et de manière immédiate, être mis à la consommation ou, le cas échéant, utilisés à la demande des distributeurs pour la reconstitution des stocks outils pour toute quantité excédent les quatre vingt dix (90) jours de consommation nationale.

Art. 29 : Le niveau des stock-outils et de sécurité suit des règles identiques dans tous les centres de stockage et est proportionnel à la mise à la consommation dans chaque centre logistique.

Art. 30 : Le mode de gestion et de contrôle des stock-outils et des stocks de sécurité est fixé par arrêté du Ministre en charge de l'Énergie sur rapport de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.

Art. 31 : Le marché intérieur est organisé par les distributeurs qui écoulent les produits dans leurs réseaux constitués par des stations-service, propres ou sous gérance des tiers, de points de vente, propres ou sous gérance des tiers agréés par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.

Les stations-service et points d'avitaillement des aéronefs et des navires ne font pas partie du réseau des distributeurs.

Art. 32 : La construction des stations-service et points de vente des produits pétroliers et dérivés sont soumis à une autorisation préalable de contrôle de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.

Les conditions d'octroi d'une autorisation pour l'exercice desdites activités sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Énergie sur rapport de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.

Art. 33 : Tout exploitant de stations-service ou de points de vente faisant partie d'un réseau de distribution qui ne dispose pas d'agrément est passible de sanctions prévues par la loi n° 07.005 du 24 avril 2007 portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en République Centrafricaine.

Art. 34 : Seul, un exploitant ayant obtenu l'agrément de distributeur peut se livrer à des opérations de droiture. Ces opérations ne peuvent débiter qu'une fois que le bénéficiaire de la droiture est autorisé par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers et que celle-ci a autorisé ses opérations de droiture.

Le distributeur concerné devra, pour sa part, attester dans un procès verbal que les installations du bénéficiaire de la droiture sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment environnementale, et aux standards et normes de sécurité édictés par les textes en vigueur.

Les opérations de droiture sont exclusivement effectuées par des transporteurs agréés, engagés et payés par le distributeur concerné qui facture cette prestation à son client.

Art. 35 : Les réseaux des distributeurs sont alimentés par ceux-ci de manière constante et régulière par des transporteurs agréés afin de faire face sans aucun risque d'interruption de l'approvisionnement à la demande. Les stations-service et les points de vente doivent présenter des capacités suffisantes pour servir le marché concerné. Les capacités minimales des stations-service et des points de vente sont fixées dans le cadre des autorisations de construction qui sont délivrés aux distributeurs et leurs gérants pour chaque station-service et point de vente et contrôlés lors de l'autorisation d'ouverture délivrée par le Ministre en charge de l'Énergie. Le réseau existant doit être mis en conformité dans les vingt quatre (24) mois qui suivent la publication du présent Décret.

Art. 36 : Tout détenteur d'un agrément autorisant l'exercice des activités de distribution des produits pétroliers doit justifier de l'existence d'au moins trente trois pour cent (33%) de son réseau de distribution dans les provinces selon un plan de couverture du territoire établi par l'Agence de Stabilisation et de Régulation du Prix des Produits Pétroliers.



Le réseau de chaque distributeur dans les provinces doit, par ailleurs représenter au moins vingt pour cent (20%) de sa part du marché national sans toutefois comprendre les opérations de droiture.

Cet objectif doit être atteint sur une période maximale de trois (3) ans à compter de la date d'obtention de l'agrément, sous peine d'application aux auteurs de pénurie, des sanctions prévues dans la loi n°07.005 du 24 avril 2007, portant réorganisation du sous secteur pétrolier aval en République Centrafricaine.

Art. 37 : En matière de distribution des produits pétroliers, il existe trois (3) types d'agréments différents :

- un agrément pour la distribution des produits pétroliers et dérivés ;
- un agrément pour l'avitaillement de navires et aéronefs ;
- un agrément pour la vente exclusive de pétrole lampant pour les petits exploitants.

Art. 38 : Tout opérateur économique souhaitant obtenir un agrément pour l'exercice des activités de distribution des produits pétroliers et dérivés prévus à l'article 3 de la loi 07.005 ci-dessus citée, doit présenter un programme de création sur cinq (5) ans, d'un minimum de :

- quinze (15) stations-services, d'une taille suffisante pour servir les consommateurs ou elle sera installée ;
- Trente (30) points de vente, offrant du pétrole lampant, d'une capacité minimale de 1.000 litres ;
- Dix (10) centres de distribution de gaz butane d'une capacité minimale de cent (100) bouteilles de 6 et/ou 12,5 Kg. Ces centres peuvent se trouver à l'intérieur ou près des stations-services et points de vente visés dans les paragraphes précédents.

Art. 39 : Tout opérateur économique souhaitant obtenir un agrément d'avitaillement de navires et aéronefs doit prouver qu'il détient un contrat de passage avec la Société Centrafricaine de Stockage des Produits Pétroliers pour l'utilisation de ses installations.

Art. 40 : Tout opérateur économique souhaitant obtenir une autorisation de l'Agence de Stabilisation et de Régulation du Prix des Produits Pétroliers pour la vente de pétrole lampant doit prouver qu'il détient en nom propre ou en gestion des installations d'une capacité de stockage minimale de cinq cents (500) litres et d'avoir passé un accord avec un distributeur pour faire partie de son réseau.

- Art. 41 :** Les carburants automobiles ne se vendent que dans les stations-services. L'implantation des stations-services et des points de vente s'effectue dans le respect des normes et standards en vigueur régissant les activités du sous secteur.
- Art. 42 :** L'approvisionnement des stations-service et des points de vente s'effectue à partir de la zone de desserte des dépôts pétroliers telle que définie par décision de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.
- Art. 43 :** Tout consommateur disposant d'une installation logistique à usage privé dans l'enceinte de son exploitation doit s'approvisionner exclusivement, dans le cadre des relations contractuelles légales, auprès d'un distributeur agréé de son choix.
- Art. 44 :** Les exploitants des installations logistiques à usage privé sont chargés d'assurer leur contrôle et maintenance. Ces installations ne peuvent pas fonctionner sans avoir été agréées par écrit par un distributeur du choix de leur propriétaire.

CHAPITRE 2 : DES AGREMENTS

SECTION 1 : DE LA CONSTITUTION DES DOSSIERS ET DE L'OCTROI DES AGREMENTS

- Art. 45 :** Le dossier d'agrément pour l'exercice de l'une des activités objet du présent décret est composé des éléments et pièces justificatives suivantes :
- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant le nom ou la raison sociale et le numéro d'identification fiscale du postulant ;
 - un certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
 - un certificat de régularité fiscale ;
 - une copie certifiée conforme des statuts de la société ;
 - une photocopie de la carte d'identité du ou des dirigeants de la société ;
- 

- un dossier technique correspondant au type d'activité soumis à l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers ;
- un reçu de versement délivré par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers des frais de dossier d'un montant de :
 - cinq millions (5.000.000) de F CFA pour le stockage ;
 - un million cinq cent mille (1.500.000) de F CFA pour les activités d'importation ou d'exportation ;
 - cinq millions (5.000.000) de F CFA pour les activités de transport fluvial;
 - un million cinq cent mille (1.500.000) de F CFA pour les activités de transport terrestre international ;
 - un million (1.000.000) de F CFA pour les activités de transport national;
 - trois millions (3.000.000) de F CFA pour les activités de distribution de l'ensemble des produits pétroliers, y compris en droiture ;
 - cinq millions (5.000.000) de F CFA pour les activités d'avitaillement de navires et aéronefs et la gestion des soutes aviation ;

Ces frais ne sont pas remboursables et sont susceptibles de révision par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Énergie.

Art. 46 : L'agrément est délivré aux exploitants justifiant des capacités financières et techniques nécessaires à l'exercice des activités. Le coût de l'agrément par activité est fixé ainsi qu'il suit :

- vingt millions (20.000.000) de F CFA pour les activités de stockage ;
- dix millions (10.000.000) de F CFA pour les activités d'importation ou d'exportation ;
- vingt millions (20.000.000) de FCFA pour les activités de transport fluvial;

- dix millions (10.000.000) de FCFA pour les activités de transport terrestre international ;
- cinq millions (5.000.000) de F CFA pour les activités de transport national;
- vingt millions (20.000.000) de F CFA pour les activités de distribution de l'ensemble des produits pétroliers, y compris en droiture ;
- vingt millions (20.000.000) de F CFA pour les activités d'avitaillement de navires et aéronefs et la gestion des soutes aviation.

Art. 47 : un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Energie, de l'urbanisme et de l'environnement détermine les conditions techniques, environnementales et financières de construction des stations-services et des points de vente sur rapport de l'Agence de Stabilisation et de Régulation du Prix des Produits Pétroliers.

Art. 48 : Tout postulant à l'exercice de l'une des activités du sous-secteur pétrolier aval doit remplir les conditions ci-après :

- être une personne morale ou physique de droit centrafricain ;
 - avoir son siège social en République Centrafricaine ;
 - produire une preuve de non faillite ;
 - constituer, en fonction de son niveau d'activité, un cautionnement en vue de la couverture de ses engagements vis-à-vis de l'Etat, dont le niveau est fixé par un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Energie, du Commerce et des Finances ;
 - justifier qu'il dispose de responsables techniques et financiers d'une expérience professionnelle suffisante pour l'activité qu'il souhaite développer qui soient résidents en République Centrafricaine ;
 - présenter un programme d'investissement devant contribuer à la réalisation, au cours de la période de validité de l'agrément, des objectifs de la politique énergétique nationale.
- 

Art. 49 : Tout titulaire d'un agrément à l'exercice de l'une des activités du sous secteur pétrolier aval doit s'engager à respecter les obligations concernant la protection de l'environnement et de la sécurité. Dans ce cadre, il doit :

- souscrire une police d'assurance responsabilité civile et autres à hauteur du risque correspondant à l'activité visée par l'agrément ;
- respecter les normes et les standards de sécurité et de l'environnement de l'industrie pétrolière ;
- communiquer à l'autorité compétente et dans les normes définies par celle-ci, tout document et information d'ordre administratif, technique, économique ou financier relatif à ses activités.

Art. 50 : L'agrément est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Énergie, Président de la Commission Interministérielle d'Agrément.

L'agrément est strictement personnel et ne peut être cédé, transféré ou loué conformément à l'article 22 de la loi n°07.005 du 24 avril 2007 portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en République Centrafricaine.

L'agrément peut être suspendu ou retiré pour tout manquement aux lois et règlements en vigueur.

Art. 51 : Sauf dispositions particulières, l'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable pour toutes les activités du sous secteur pétrolier aval en République Centrafricaine.

Il peut toutefois être accordé pour une durée supérieure dans le cadre d'investissements nécessitant des périodes d'amortissement supérieures à ce délai, sur rapport de l'Agence de Stabilisation et de Régulation du Prix des Produits Pétroliers.

Art. 52 : Le dossier ainsi constitué est déposé en cinq (5) exemplaires, contre récépissé, à l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers qui assure le secrétariat de la Commission Interministérielle d'Agrément.

L'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers dispose à compter de la date de réception du dossier d'un délai maximum de trente (30) jours pour transmettre le dossier à la Commission Interministérielle d'Agrément après avoir procédé aux vérifications nécessaires notamment à l'exhaustivité du dossier.



A compter de la date de réception du dossier, la Commission Interministérielle d'Agrément dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour procéder aux investigations nécessaires et se prononcer. Ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée dans le cas d'agréments de stockage.

Art. 53 : En cas d'avis favorable de la Commission Interministérielle d'Agrément, l'Administration dispose d'un délai maximum de soixante (60) jours pour délivrer l'agrément sollicité.

Dans le cas d'un avis défavorable, la décision de la Commission Interministérielle d'Agrément doit être motivée et notifiée au requérant.

La décision de la Commission Interministérielle d'Agrément est susceptible de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de trente (30) jours.

Art. 54 : La demande de renouvellement d'un agrément est introduite six (6) mois, au moins, avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initiale.

Art. 55 : Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément doit comporter :

- le dossier complet original de la demande de l'agrément ;
 - toute information complémentaire ou nouvelle concernant la société depuis l'obtention de l'agrément en cours ;
 - une copie certifiée conforme de l'agrément en cours de renouvellement;
 - les documents administratifs, judiciaires, techniques, économiques ou financiers attestant que l'opérateur s'est conformé à ses engagements et à toutes les dispositions réglementaires à son activité ;
 - les documents administratifs, judiciaires, techniques, économiques, financiers et comptables attestant que l'opérateur pourra continuer à se conformer à ses engagements et à toutes les dispositions réglementaires à son activité.
- 

SECTION 2 : DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE D'AGREMENT

Art. 56 : La Commission Interministérielle d'Agrément a pour attributions de :

- Étudier les dossiers de demande d'agrément et formuler un avis à soumettre au Conseil des Ministres ;
- Proposer les éventuelles modifications à apporter aux agréments ;
- Étudier les dossiers des suspensions, de retrait et formuler des avis au Conseil des Ministres.

Art. 57 : La Commission Interministérielle d'Agrément est composée ainsi qu'il suit :

- **Président :** le Ministre en charge de l'Énergie ;
- **1^{er} Vice- Président :** le Ministre en Charge du Commerce.
- **2^{ème} Vice- Président :** le Ministre en charge du transport.

Membres :

- le Chargé de Mission en matière de l'Energie du Ministère de l'Energie ;
- le Directeur Général de l'Énergie du Ministère de l'Énergie ;
- le Directeur Général de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers ;
- le Directeur Technique et des Opérations de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers ;
- le Directeur Général de la Société Centrafricaine de Stockage ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère du Transport ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;



- un représentant de la Douane ;
- un représentant des Impôts ;
- un représentant du Ministère en Charge de l'Environnement.

Art. 58 : La Commission Interministérielle d'Agrément se réunit trois (3) fois par an en session ordinaire.

En cas de nécessité, elle peut se réunir en session extraordinaire.

Dans tous les cas, la session ordinaire ou extraordinaire de la Commission Interministérielle d'Agrément est convoquée par son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

La Commission Interministérielle d'Agrément se réunit lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Ce quorum est réduit à la moitié des membres lors de la deuxième convocation.

Art. 59 : Les décisions de la Commission Interministérielle d'Agrément sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 60 : Le Secrétariat de la Commission Interministérielle d'Agrément est assuré par le Directeur Technique et des Opérations de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers. En cas d'empêchement de celui-ci, le Directeur Général de l'ASRP désigne un cadre pour assurer le secrétariat.

Art. 61 : Un procès-verbal est dressé à la fin de chaque séance qui ne prend fin que lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance après adoption par les autres membres présents.

Art. 62 : La convocation à la session ordinaire ou extraordinaire de la Commission Interministérielle d'Agrément est écrite.

Art. 63 : Le Président et les membres de la Commission Interministérielle d'Agrément perçoivent des jetons de présence pendant les sessions.

Les jetons sont versés par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.

TITRE III

DU CONTROLE, DE LA PROCEDURE, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE 1^{er} : DU CONTROLE

Art. 64 : Le contrôle technique des activités du sous-secteur pétrolier aval relève de la compétence de la Direction Générale de l'Énergie et de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.

Art. 65 : Seuls les agents assermentés et dûment mandatés du Ministère en charge de l'Énergie et/ou de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers peuvent réaliser des opérations de contrôle. Dans ce cadre, ils peuvent :

- procéder sur pièce et/ou sur place à toutes les opérations de vérification jugées nécessaires ;
- prélever tout échantillon et effectuer toute mesure et calcul appropriés afin de vérifier la qualité des produits et les spécifications techniques requises.

Art. 66 : Les opérateurs du sous-secteur pétrolier aval sont tenus de donner libre accès à leurs chantiers, ateliers, laboratoires et autres installations aux agents assermentés du Ministère en charge de l'Énergie et de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers chargés du contrôle et de leur fournir tous renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE

Art. 67 : Les personnes habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions sont :

- les agents de contrôle assermentés du Ministère en charge de l'Énergie et/ou de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers ;

- la date, le lieu de rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Le gardien de l'objet saisi doit obligatoirement signer le procès-verbal et en recevoir copie ainsi que le contrevenant.

Art. 72 : La transaction constitue le mode de règlement préalable à tout différend.

Art. 73 : Lorsque le contrevenant accepte la transaction, le Directeur Général de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers adresse au Directeur Général du Trésor un avis de transaction portant indication du nom du débiteur, du montant et de la date de la transaction.

Art. 74 : L'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers est tenue de reverser au Trésor Public le pourcentage du montant de la vente des objets saisis prévu par les textes en vigueur.

Art. 75 : L'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers saisit le parquet en cas de :

- récidive dans les six (6) mois après la transaction ;
- refus du contrevenant d'accepter la transaction proposée ;
- absence de paiement du montant convenu aux termes de la transaction dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis de la transaction par le Directeur Général du Trésor.

Art. 76 : L'agrément est suspendu dans les conditions visées aux articles 17 et suivants de la loi n°07.005 du 24 avril 2007 pour une période n'excédant pas un (1) an en cas de :

- non-souscription d'une assurance en responsabilité civile à hauteur du risque correspondant aux activités menées ;
- non-reversement, dans les délais impartis, des taxes, impôts et autres produits financiers collectés pour le compte de l'Etat ;
- non-paiement dans les délais impartis des pénalités ;
- cession ou location dudit agrément ;

- refus de communiquer à l'autorité administrative compétente les documents et informations nécessaires ;
- refus de donner accès aux chantiers, ateliers, laboratoires et autres installations aux agents assermentés commis au contrôle par l'autorité compétente.

Un arrêté du Ministre en charge de l'Energie suspend l'agrément sur rapport de l'Agence de Stabilisation et de Régulation du Prix des Produits Pétroliers après avis de la Commission Interministérielle d'Agrément.

La suspension est levée avant son échéance par le Ministre en charge de l'Energie, sur rapport de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers après avis de la Commission Interministérielle d'Agrément.

Toute suspension non levée après un (1) an emporte d'office le retrait de l'agrément.

Art. 77 : En cas de récidive, le contrevenant s'expose au retrait définitif de son agrément par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre en charge de l'Energie. Ce retrait n'entraîne aucune indemnisation.

Les stock-outils et les stocks exports du contrevenant sont saisis pour le paiement des différentes taxes et pénalités dues.

Art. 78 : En cas d'infractions constatées lors des contrôles réglementaires, le paiement des pénalités y afférentes incombe aux bénéficiaires des agréments concernant lesdites installations. A défaut de paiement des pénalités dans les délais impartis, les installations gérées par le contrevenant seront placées sous scellés.

Art. 79 : Les exploitants sont tenus de reverser à l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers et à toute autre entité étatique ou paraétatique dont ils seraient débiteurs de taxes ou redevances, autres que les services des impôts et des douanes, les fonds collectés à leur profit, huit (08) jours à compter de la date de réception des factures ou états financiers émis par lesdits organes.

Le non paiement des fonds collectés dans le délai fixé ci-dessus entraîne une astreinte journalière de 3 % du montant.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers pour le compte du bénéficiaire.

CHAPITRE 3 : DES INFRACTIONS

Art. 80 : Constituent des infractions tout manquement aux dispositions des articles 31, 32, 33 et 34 de la loi n° 07.005 du 24 avril 2007 portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en République Centrafricaine.

CHAPITRE 4 : DES SANCTIONS

Art. 81 : Est passible d'une amande de 10. 000. 000 à 50. 000. 000 F CFA toute personne physique ou morale qui :

- importe ou exporte frauduleusement les produits pétroliers ;
- détient frauduleusement ou sans agrément des stocks de produits pétroliers ;
- se livre à la distribution, met en vente ou livre des produits pétroliers en dehors des réseaux des distributeurs agréés.

Art. 82 : Est passible d'une amande de 5. 000. 000 à 25. 000. 000 F CFA toute personne physique ou morale qui :

- dans le cadre du transport massif change l'itinéraire ou la destination déclarée des produits pétroliers qu'il transporte sans autorisation préalable de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers et / ou de la Douane ;
 - charge dans un véhicule, de quelque type de traction qu'il soit, et pour quelque raison qu'il soit, sans une autorisation expresse et pour chaque opération concernée de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers, toute quantité supérieure à cinquante (50) litres de produits pétroliers dans des bidons ou d'autres récipients. Cette disposition s'applique aux transporteurs agréés de produits pétroliers.
- 

Art. 83 : Est passible d'une amende de 50. 000. 000 à 200. 000. 000 F CFA sans préjudice du retrait de l'agrément et de poursuite pénale toute personne physique ou morale :

- exploitant de dépôts pétroliers et tout bénéficiaire d'un agrément de distribution ayant mis en consommation les stocks de sécurité sans autorisation préalable du Ministre en Charge de l'Énergie ;
- bénéficiaire d'un agrément de distribution qui dispose d'un niveau de stock-outils inférieur au niveau réglementaire.

Toutefois, ce stock-outil peut diminuer sans faire l'objet d'une amende lorsque cette diminution a été autorisée préalablement par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers dans les conditions visées à l'article 28 du présent décret.

Art. 84 : Est passible d'une amende de 2. 500. 000 à 10. 000. 000 F CFA :

- tout exploitant qui n'est pas en mesure de justifier d'avoir assuré dans ses installations logistiques et de distribution- quelque soit en ce dernier cas la forme de gestion de la station-service ou du point de vente de son réseau concerné-, le contrôle de la qualité et de la provenance des produits pétroliers stockés ou mis en vente ;
- tout détenteur de camion citerne ayant stationné ou étant resté en panne, qui n'en a pas informé immédiatement le distributeur pour lequel il effectue le transport.

Cette disposition ne s'applique pas dans les hypothèses où le véhicule a stationné dans un garage de réparation ou dans une aire aménagée à cet effet, telle que définie par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers dans les trente (30) jours de la publication du présent décret ;

- tout exploitant qui ne peut pas justifier que la qualification du personnel affecté à l'exploitation de ladite installation correspond aux besoins de l'activité.

Dans tous les cas, l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers applique et module les peines d'amende y afférents dans le cadre des limites fixées par la loi n° 07.005 du 24 avril 2007.

Le paiement des amendes visées aux alinéas ci-dessus ne dispense pas des poursuites pénales à l'encontre du ou des contrevenant(s) dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

TITRE IV:

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 85 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°08.005 du 08 Janvier 2008, portant règles d'application de certaines dispositions de la Loi n°07.005 du 24 Avril 2007, portant réorganisation du sous secteur pétrolier aval en République Centrafricaine, et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 02 FEV 2012



LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE

